



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.189/1
14 mai 2001

FRANCAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANÉE

Réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur les
amendements au Protocole « Situations critiques » de la
Convention de Barcelone

Monaco, 2-6 avril 2001

**RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES NATIONAUX SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE
"SITUATIONS CRITIQUES" DE LA CONVENTION DE BARCELONE**

TABLE DES MATIERES

	Page no.
Rapport	1-9
Annexe I : Liste des participants	
Annexe II : Ordre du jour	
Annexe III : Liste des documents	
Annexe IV : Projet de protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique	

Introduction

1. La deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole "situations critiques" de la Convention de Barcelone s'est tenue à Monaco du 2 au 6 avril 2001 à l'aimable invitation du Gouvernement monégasque. La réunion était convoquée en application d'une recommandation spécifique de la réunion des correspondants du REMPEC, tenue à Malte du 25 au 28 novembre 1998 (REMPEC/WG.16/4) et de la décision prise en conséquence par la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tenue à Malte du 27 au 30 octobre 1999 (UNEP(OCA)/MED 12/9).

2. La réunion avait pour principaux objectifs:

- (a) d'établir des projets d'amendements au Protocole "situations critiques" qui seraient soumis à une conférence de plénipotentiaires;
- (b) d'établir des projets d'amendements à l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC, en prenant en considération le nouveau mandat et les nouvelles responsabilités du Centre en vue de les présenter à la réunion des points focaux du PAM puis à la réunion des Parties contractantes.

Participation

3. Ont pris part à la réunion les experts juridiques et techniques des Parties contractantes ci-après: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie et Turquie.

4. Des représentants des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales ci-après ont également pris part à la réunion en qualité d'observateurs: Organisation maritime internationale (OMI), Centre régional méditerranéen OMI/PNUE pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), Commission d'Helsinki, RAMOGE, INDEMER et RAED.

5. La liste complète des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour:

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par S.E. M. Bernard Fautrier, Ministre plénipotentiaire chargé de la coopération internationale pour l'environnement et le développement de Monaco, qui a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance que la Principauté attachait à la mer aux plans environnemental et économique. Il a rappelé que la présente réunion, qui abordait la seconde étape de l'actualisation du Protocole "situations critiques", était appelée à apporter une importante contribution au dernier cycle du processus de rénovation "post-Rio" des instruments juridiques se rapportant à la mer Méditerranée. Les participants auraient pour tâche d'incorporer de nouveaux principes, parmi lesquels la prévention et la précaution, dans un texte désormais désuet qui ne s'appliquait qu'une fois la situation devenue très critique. Si technique que fût l'instrument que la réunion avait à établir, il n'en était pas moins l'une des pièces d'intégration des activités humaines à l'environnement dans une approche du développement durable en faveur duquel le PAM avait toujours joué un rôle pionnier.

7. M. Fautrier a rappelé que la Principauté de Monaco avait toujours, et plus particulièrement encore depuis le Sommet de Rio, soutenu la nécessité d'une collaboration

étroite entre les divers acteurs intergouvernementaux préoccupés par le développement durable en Méditerranée. La mise en place de mécanismes propres à faciliter cette coopération avait été au centre des travaux de la réunion des coordonnateurs pour les mers régionales organisée à Monaco en novembre 2000 sous l'égide du PNUE. Il a ajouté que, dès l'origine, le PAM avait noué des relations étroites avec des organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation maritime internationale (OMI). Il a formulé le vœu que les participants à la présente réunion soient en mesure de forger des instruments juridiques dignes de l'image de précurseur que l'écorégion avait toujours su donner au monde.

8. S. E. M. Francis Zammit Dimech, Ministre de l'environnement de Malte, et Président du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, a rappelé que la présente réunion avait été précédée d'un long cheminement. La principale tâche consistait à forger sur une base juridique solide une stratégie régionale en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires. Cette stratégie régionale avait fait l'objet d'une résolution adoptée par les Parties contractantes qui soulignait la nécessité de modifier le Protocole "situations critiques" afin d'y insérer les dispositions requises pour la mise en oeuvre de ladite stratégie. Depuis lors, des progrès n'avaient cessé d'être réalisés et les projets d'amendements dont était saisie la réunion étaient le fruit d'un effort considérable et concerté. La révision du Protocole était devenue impérative, compte tenu de l'intensité et des impacts du trafic maritime en Méditerranée et de la nécessité d'une application rigoureuse des réglementations internationales, notamment de celles de l'OMI concernant la prévention des accidents maritimes et le renforcement de la coopération entre toutes les parties. Les chiffres étaient éloquents. La Méditerranée était devenue l'une des mers au trafic maritime le plus dense. Près du tiers du volume total du trafic maritime mondial s'effectuait en provenance ou à destination des ports de la Méditerranée ou transitait par celle-ci. La Méditerranée concentrait aussi plus du quart du trafic pétrolier maritime mondial. Il était prévu que ces chiffres allaient augmenter en raison d'un processus de développement qui ne pouvait et ne devait pas s'interrompre.

9. M. Zammit Dimech a toutefois rappelé aux participants que le développement était un moyen et non une fin en soi. Un moyen d'accéder à une vie meilleure et plus saine, d'où la nécessité, plutôt que de chercher à réduire le volume du trafic maritime en Méditerranée, d'en atténuer les effets néfastes pour la vie quotidienne et dans les années à venir. Tous les plans de développement devaient être subordonnés à des impératifs environnementaux dans l'optique du développement durable. La meilleure protection de l'environnement ne pourrait donc s'obtenir que par une maîtrise avisée du développement. À cet égard, il incombait à la présente réunion de revaloriser le Protocole en vue d'y inclure l'élément "intervention" et l'élément "prévention" capables de garantir ce qu'il était convenu d'appeler le "continuum sécurité".

10. Abordant la question de savoir si le texte à l'examen se traduirait par un protocole notablement remodelé ou par la genèse d'un nouveau protocole, l'orateur a rappelé que le Bureau des Parties contractantes, à sa réunion tenue à Malte en mai 2000, avait invité le Secrétariat à souligner aux Parties contractantes que l'adoption d'un nouveau protocole aurait pour avantage de faciliter son entrée en vigueur, puisque six ratifications seulement seraient requises. La nouvelle version du Protocole devrait fournir aux Parties contractantes le cadre juridique qui leur permettrait de s'employer ensemble à réduire les impacts des activités maritimes et à resserrer encore leur coopération en ayant à l'esprit les réglementations pertinentes adoptées au niveau mondial, en particulier dans le cadre de l'OMI.

11. M. Jean-Claude Sainlos, Directeur adjoint principal de l'OMI, Division de l'environnement marin, a rappelé que la réunion avait pour tâche de proposer un nouveau texte finalisé du Protocole "situations critiques" en vue de sa signature à la conférence de plénipotentiaires dont la tenue était préconisée à Malte en décembre 2001. Les propositions d'amendements dont était saisie la réunion mettaient l'accent sur la prévention de la pollution par les navires, comme cadre des activités du PAM dans ce domaine et conformément à la Convention OPRC. Dans le même temps, la réunion était invitée à examiner des propositions d'amendements à l'annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et aux fonctions du REMPEC, pour examen par les Parties contractantes, dans le but concret d'introduire un volet "prévention" dans la coopération régionale aux fins de protéger le milieu marin contre la pollution due aux transports maritimes.

12. M. Sainlos a ajouté que la collaboration régionale était d'une grande importance pour l'application des instruments de l'OMI. Cependant, comme l'avait également souligné l'OMI, il convenait de veiller à ce que les initiatives prises au niveau régional en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires ne soient pas en contradiction avec les règles et les réglementations adoptées au niveau mondial dans le cadre de l'OMI. La Méditerranée était une zone au trafic maritime intense et en augmentation constante, avec un risque par conséquent élevé de pollution accidentelle ou de pollution liée à l'exploitation des navires. Pour protéger le milieu marin contre une pollution de cette nature, une coopération régionale stratégique s'imposait tout particulièrement. Il était donc essentiel d'envisager les moyens et le rôle à confier au REMPEC pour l'application de la nouvelle version du Protocole.

13. M. Lucien Chabason, Coordonnateur du PAM/PNUE, a remercié les autorités de Monaco d'accueillir la présente réunion et de prendre une part très active aux travaux du PAM, notamment en hébergeant la prochaine réunion des Parties contractantes en novembre 2001. Il a également adressé ses remerciements à M. Zammit Dimech, Président du Bureau des Parties contractantes, pour son appui constant au PAM.

14. La présente réunion, a indiqué le Coordonnateur, s'inscrivait dans le processus visant à mener à son terme l'actualisation, amorcée en 1994, du système juridique de Barcelone, pour aligner celui-ci sur les principes du développement durable adoptés à Rio par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). La réunion s'inscrivait aussi dans les mesures adoptées au niveau méditerranéen dans la perspective de Rio +10. À cet égard, il était important pour la région méditerranéenne de pouvoir mettre en exergue ses réalisations dans le domaine juridique comme dans celui de la mise en oeuvre du Programme d'actions stratégiques. À ce propos, le Coordonnateur s'est félicité de la création, par l'Italie, la France et Monaco, d'une zone spécialement protégée pour les mammifères marins qui témoignait des résultats que l'on pouvait obtenir grâce à la coopération internationale. La présente réunion se tenait également avec pour toile de fond toute une série d'accidents spectaculaires qui avaient entraîné des niveaux alarmants de pollution. Certes, les accidents les plus notoires, comme celui de l'"Erika" au large du littoral atlantique de la France, ne s'étaient pas produits en Méditerranée, mais celle-ci avait connu récemment plusieurs événements de pollution. Bien que le taux d'accidents mettant en jeu des navires de mer fût plus faible que par le passé, la taille des bâtiments et la nature de leur cargaison impliquaient que tout accident était susceptible de provoquer de graves problèmes de pollution. Par conséquent, toutes les parties concernées devaient consentir de grands efforts pour réduire ces risques dans toute la mesure possible. Aussi M. Chabason remerciait-il l'OMI et le REMPEC du concours qu'ils avaient fourni pour la formulation des propositions d'amendements au Protocole, qui tenaient compte des instruments existants. Il fallait espérer qu'il serait possible de soumettre un texte finalisé pour adoption par la conférence de plénipotentiaires prévue à Malte pour la fin de l'année.

15. S.A.S. le Prince Albert, Prince héréditaire de Monaco, a fait part de son soutien aux participants dans les travaux qu'ils allaient mener pour la révision du Protocole "situations critiques" et il a insisté sur la nécessité, pour les États riverains de la Méditerranée, de se doter d'instruments modernes et efficaces destinés à lutter contre les pollutions chronique et accidentelle d'origine maritime. Il était également essentiel, dans toute la mesure compatible avec un droit international qui devrait sans doute évoluer de façon significative dans ce domaine, d'imposer aux navires ne battant pas pavillon d'un État côtier méditerranéen des mesures et sanctions identiques à celles dont étaient passibles les États parties.

16. De longue date, à l'initiative de son aïeul le Prince Albert, Monaco avait marqué sa préoccupation de voir préservés la mer ainsi que le milieu marin et côtier. Plus récemment, son père, le Prince souverain, a joué un rôle important dans l'initiative visant à mettre en oeuvre l'Accord RAMOGE dans le contexte d'une prise de conscience régionale des problèmes de pollution marine d'origine maritime et terrestre. L'orateur a notamment mentionné la mise en place, depuis près de dix ans, du plan RAMOGE POL. L'heure est venue de conférer une expression active au devoir de conservation des ressources marines. À cet égard, son pays est à la pointe de l'adoption de solutions juridiques innovantes comme l'Accord ACCOBAMS, qui va entrer en vigueur très prochainement, et de l'Accord franco-italo-monégasque créant un sanctuaire pour les mammifères marins qui, lui aussi, va devenir opérationnel sous peu à la suite de sa ratification par l'Italie.

17. Une grande sensibilisation du public à la question des déballastages chroniques ainsi que de récentes catastrophes écologiques maritimes qui auraient fort bien pu se produire en Méditerranée, avaient amplement prouvé combien il était indispensable de se doter rapidement des instruments permettant de lutter contre les pollutions, de prévenir les accidents et de combattre ceux-ci efficacement s'ils venaient à se produire. S.A.S le Prince Albert a confirmé l'appui que Monaco apportait à l'établissement d'un nouveau protocole qui devrait entrer en vigueur sans délai. Il y allait de l'intérêt de tous les États côtiers méditerranéens pour lesquels la conservation d'une Méditerranée vivante devait constituer un objectif prioritaire, non seulement en raison de la valeur intrinsèque de sa diversité biologique, mais aussi de sa valeur économique, notamment pour des secteurs comme le tourisme et la pêche. À une époque où trop nombreux étaient encore ceux qui ignoraient la nécessité de tenir compte de la notion de durabilité dans les activités économiques, la région, berceau de tant de civilisations, était invitée une fois de plus à donner l'exemple.

Point 2 de l'ordre du jour:

Règlement intérieur

18. Il a été convenu que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs s'appliquerait *mutatis mutandis* à la réunion (UNE/IG.43/6/annexe XI).

Point 3 de l'ordre du jour:

Élection du Bureau

19. La réunion a élu son Bureau avec la composition suivante:

Président:	M. Daniel Silvestre (France);
Vice-Président:	M. Mohamed Aly Bohran (Égypte);
Rapporteur:	M. Gabriel Gabrielides (Chypre).

Point 4 de l'ordre du jour: **Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

20. À l'issue d'une brève délibération pour savoir s'il convenait d'examiner d'abord les avantages de l'adoption d'un nouveau protocole plutôt que d'amendements au présent Protocole, ou d'engager directement le débat sur les propositions d'amendements, la réunion a décidé qu'elle aurait un débat général sur les avantages des deux options avant de passer à l'examen des propositions d'amendements. Après l'approbation des amendements, il serait émis une recommandation finale sur l'adoption d'un nouveau protocole ou d'une version amendée du texte actuel. Après y avoir apporté la modification ci-dessus, la réunion a adopté l'ordre du jour figurant sous la cote REMPEC/WG.19/4/2 (annexe II du présent rapport). La liste des documents figure à l'annexe III.

Point 5 de l'ordre du jour: **Des avantages de l'adoption d'un nouveau Protocole plutôt que l'adoption d'amendements au présent Protocole**

21. M. Evangelos Raftopoulos, Conseiller juridique, a présenté la note du Secrétariat sur les avantages de l'adoption d'un nouveau protocole plutôt que de l'adoption d'amendements au présent protocole (REMPEC/WG.19/6). Il a fait observer que le droit international ne contenait aucune règle quant à la question de savoir si un texte juridique révisé devait l'être sous forme d'un nouvel instrument ou d'un instrument modifié. L'amendement ou le remplacement d'une convention ou d'un protocole était en rapport avec la gestion du régime qu'ils établissaient. Par conséquent, les principaux critères à prendre en compte étaient les suivants: le texte introduisait-il un nouveau régime ou était-il une extension du régime existant, et comment la gestion du régime pourrait-elle en tirer le meilleur profit? M. Raftopoulos a indiqué que, dans ces conditions, il convenait d'examiner les données de la pratique internationale. L'on pouvait opter pour le remplacement quand une nouvelle convention visait à permettre une meilleure gouvernance du régime environnemental en vigueur ou quand un protocole amendait une convention et incluait un mécanisme abrogeant l'ancien régime de sorte qu'un nouvel instrument prenait effet en intégrant à la fois le protocole et la convention. Au sein du système de la Convention de Barcelone, le Protocole ASP de 1982 avait été remplacé par le Protocole ASP/Biodiversité de 1995 pour des raisons de meilleure gouvernance du nouveau régime très complet requis par le concept de développement durable.

22. Le projet de protocole dont était saisie la réunion introduisait une approche intégrée de toute la pollution générée par les navires, autrement dit un mode de gestion intégrée de la pollution liée à l'exploitation des navires et de la pollution accidentelle. Ce faisant, l'on avait soigneusement veillé à ne pas "régionaliser" la substance du régime juridique mondial régissant toute la pollution générée par les navires, mais uniquement à la faire appliquer et respecter. Le projet de protocole incorporait aussi des développements récents du droit international environnemental pertinent et reflétait l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du régime de la Convention de Barcelone. Il introduisait manifestement un nouveau régime, et l'intervenant a cité à cet égard certains des nouveaux éléments qu'il contenait: i) la notion d'"événement de pollution"; ii) la mise en place d'un système de coordination avec le régime mondial applicable à la pollution liée à l'exploitation des navires; iii) le maintien et la promotion, non seulement de plans d'urgence et d'autres moyens techniques, mais aussi de moyens juridiques et institutionnels, et le renforcement des capacités; iv) une procédure améliorée d'établissement/soumission de rapports qui offrait davantage de transparence et permettrait une plus grande efficacité; v) l'inclusion de mesures d'urgence à bord des navires, sur les installations offshore et dans les ports; vi) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour faciliter l'assistance et l'inclusion d'une disposition sur le remboursement des coûts d'assistance; vii) des dispositions sur les installations de réception

portuaires et sur les bateaux de plaisance; viii) des initiatives visant à améliorer la sécurité environnementale du trafic maritime; ix) la coopération dans la définition de stratégies nationales, sous-régionales et régionales pour les navires en difficulté; x) l'extension des fonctions du Centre régional.

23. M. Raftopoulos a conclu que, s'il était décidé d'adopter un nouveau protocole plutôt qu'un protocole révisé, le préambule devrait refléter cet élément nouveau et qu'il conviendrait d'insérer des dispositions transitoires.

24. Le Coordonnateur du PAM a évoqué l'expérience du PAM en matière de textes juridiques nouveaux ou modifiés, en notant que les textes modifiés de la Convention de Barcelone et des Protocoles n'étaient pas encore entrés en vigueur, alors que le nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée avait déjà pris effet. Il a souligné que la principale raison ayant incité le Secrétariat à proposer l'établissement d'un protocole sous forme d'un nouveau texte juridique plutôt que d'un texte révisé tenait, en l'occurrence, à l'étendue des modifications proposées.

25. L'expert représentant l'Égypte a estimé que la raison pour laquelle un nouveau protocole était proposé n'était pas évidente et que la préoccupation qui devait l'emporter était de savoir comment appliquer au mieux les dispositions du texte. Toutefois, selon d'autres participants, l'étendue des modifications était telle qu'un nouveau protocole serait la meilleure solution.

26. Après l'approbation des amendements, la réunion est revenue sur cette question (voir paragraphe 19) et a décidé que, compte tenu des amendements étendus et substantiels qu'elle avait approuvés, elle recommanderait l'adoption d'un nouveau protocole. En conséquence, elle a demandé au Secrétariat d'établir un projet de dispositions finales pour examen par les participants.

Point 6 de l'ordre du jour:

Amendements au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique

27. M. Roberto Patrino, Directeur du REMPEC, présentant les propositions d'amendements du Secrétariat (REMPEC/WG.19/5 et Corr.1 et 2), a rappelé que la Dixième réunion des Parties contractantes, qui s'était tenue à Tunis en novembre 1997, avait adopté une Résolution sur la Stratégie régionale en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires invitant à amender le Protocole et l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC. Lors de l'établissement des projets d'amendements, les documents suivants avaient été pris en considération: le texte actuel du Protocole "situations critiques"; le texte actuel de l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC, telle que modifiée par la Sixième réunion ordinaire des Parties contractantes (Athènes, octobre 1989); la décision concernant l'extension du mandat et des fonctions du REMPEC, prise par la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes (Antalya, octobre 1993); les dispositions du volet pertinent (prévention de la pollution du milieu marin par les navires) du Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable du littoral de la Méditerranée (PAM-Phase II); les délibérations de la réunion des correspondants du REMPEC de 1996; le projet d'amendements à l'Annexe à la Résolution 7, tel que figurant dans le document UNEP(OCA)/MED.129/5, appendice II, établi pour la réunion des points focaux du PAM (Athènes, juillet 1997); et la Stratégie régionale en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires, adoptée par la Dixième réunion des Parties contractantes (Tunis, novembre 1997).

28. La réunion des correspondants du REMPEC (Malte, novembre 1998), se fondant sur les conclusions de la réunion d'experts juridiques et techniques nationaux, était convenue d'un certain nombre d'amendements au texte du Protocole "situations critiques" et à l'Annexe à la Résolution 7. Dans le même temps, en vue d'harmoniser les travaux avec la révision de la Convention de Barcelone et de ses autres Protocoles, elle était convenue de saisir l'occasion pour procéder à une révision plus étendue du Protocole "situations critiques". Les résultats des travaux préparatoires de cette révision, menés en étroite coopération entre l'Unité MED/PNUE, l'OMI et le REMPEC, avaient été communiqués, pour observations, aux points focaux du PAM et aux correspondants du REMPEC, à la suite de quoi il avait été décidé de convoquer la présente réunion. Une équipe de consultants externes désignés en plein accord avec l'OMI, le REMPEC et l'Unité MED/PNUE avait tenu une réunion dans les locaux du REMPEC en mars 1999 afin d'amorcer le processus de révision, sur la base du projet de document approuvé par les correspondants du REMPEC en novembre 1998. La réunion avait établi des propositions qui avaient été distribuées sous la cote REMPEC/WG.17/4. En 2000, à la suite de l'accident de l'"Erika", le Coordonnateur du PAM avait lancé un nouveau cycle de discussions avec les consultants afin de tenir compte, lors de la révision du Protocole "situations critiques", des principes qui se dégagent des enseignements tirés de cet accident. En conséquence, le Secrétariat avait élaboré un certain nombre d'amendements supplémentaires, qui étaient également reflétés dans le document REMPEC/WG.19/5.

29. M. Sainlos, Directeur adjoint principal (Division de l'environnement marin/OMI), présentant le document REMPEC/WG.19/5/1, a déclaré que celui-ci avait essentiellement pour objet de clarifier le texte, notamment pour les dispositions concernant la prévention du milieu marin par les navires, ainsi que l'objectif du Protocole, lequel consistait à développer la coopération régionale pour l'application des Conventions et résolutions pertinentes de l'OMI. À cette fin, il était proposé d'ajouter au Préambule un nouveau paragraphe portant sur le rôle de l'OMI, et d'insérer aussi une nouvelle définition de "réglementation internationale". Les autres propositions d'amendements aux articles 1, 3 et 10 étaient principalement destinées à lever les ambiguïtés du texte et à simplifier celui-ci.

30. La réunion est convenue d'examiner les propositions d'amendements paragraphe par paragraphe. Un nouvel intitulé du Protocole a été proposé et il a été convenu que les termes "substances nuisibles" devraient être remplacés par "substances nocives et potentiellement dangereuses". En outre, le concept de prévention a été renforcé dans l'ensemble du Protocole. À mesure que les travaux ont progressé, le Secrétariat a établi plusieurs documents de travail informels auxquels les experts ont apporté des aménagements.

31. Lors de l'examen du Préambule du Protocole, la réunion a décidé que l'un de ses paragraphes mentionnerait les domaines des instruments juridiques internationaux qui avaient été pris en considération pendant l'établissement du projet révisé de Protocole. La réunion a demandé qu'une liste complète et à jour de ces instruments juridiques soit établie par le Secrétariat et annexée à une Résolution proposée pour adoption par la conférence de plénipotentiaires. Elle a estimé que cela faciliterait la mise à jour de la liste.

32. Présentant le projet de dispositions finales (voir le paragraphe 19 ci-dessus), M. Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a expliqué que lesdites dispositions étaient fondées sur celles du Protocole aires spécialement protégées qui était entré en vigueur le 12 décembre 1999. Les deux premières clauses avaient trait à l'interprétation normative du Protocole, et en particulier au droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes et à l'invitation faite aux États non parties et aux organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du Protocole. L'on trouvait ensuite trois clauses types concernant la signature; la ratification, l'acceptation ou l'approbation; et l'adhésion. La dernière clause concernait l'entrée en vigueur du Protocole, laquelle interviendrait le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À partir de la date de son entrée en vigueur, le nouveau Protocole remplacerait l'ancien dans les relations entre les Parties aux deux instruments. Il coexisterait par conséquent deux régimes, le nouveau s'appliquant aux Parties au nouveau Protocole, tandis que l'ancien, continuerait de s'appliquer aux Parties à l'ancien Protocole, situation qui était prévue en droit international à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

33. Lors du débat qui a suivi, il a été convenu d'apporter un certain nombre de modifications mineures aux dispositions finales. L'expert représentant la Turquie a suggéré que le texte du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole aires spécialement protégées devrait être inclus dans les dispositions finales. Après un échange de vues, la réunion est convenue de l'ajouter aux dispositions générales.

34. En ce qui concerne la version en arabe du nouveau Protocole, l'expert de l'Égypte a offert de revoir le texte au nom des Parties arabophones, offre qui a été acceptée avec remerciement.

35. Le Coordonnateur a déclaré qu'il ferait rapport au Bureau sur les résultats de la présente réunion. Aucun effort ne serait ménagé pour que le texte amendé du Protocole soit transmis aux Parties contractantes dans les quatre langues de travail dans un délai d'un mois, ce qui leur laisserait suffisamment de temps pour adresser leurs observations d'ici à la fin du mois de juillet. Ainsi devrait-il être possible de convoquer une conférence de plénipotentiaires dont il était proposé qu'elle se tienne à Malte en décembre 2001. Si jamais des difficultés surgissaient – éventualité qu'il n'envisageait guère –, une nouvelle et brève réunion d'experts pourrait se tenir juste avant la conférence de plénipotentiaires.

36. Le texte amendé du projet de Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique (Protocole "situations critiques") a été approuvé par la réunion; il est reproduit à l'annexe IV.

37. Le représentant de l'OMI a proposé que son Organisation et le Secrétariat se consultent pour établir une nouvelle définition du "Centre régional".

38. L'expert représentant la Communauté européenne a exprimé une réserve d'examen concernant l'alinéa d) de l'article premier.

39. Il a par ailleurs proposé d'inclure le nouveau paragraphe 1 *bis* suivant dans l'article 2:

En coopérant, les Parties prennent en compte la participation des acteurs économiques, des autorités locales compétentes et des associations de protection de la nature.

Cette proposition n'a pas été discutée par la réunion.

Point 7 de l'ordre du jour:

**Amendement de l'Annexe à la Résolution 7
concernant les objectifs et les fonctions du
REMPEC**

40. M. Patrino, Directeur du REMPEC, a expliqué que les amendements à l'Annexe à la Résolution 7 avaient été élaborés par le REMPEC et soumis aux points focaux du PAM. Un texte révisé avait été établi et soumis aux correspondants du REMPEC, lesquels avaient recommandé qu'il soit examiné par la deuxième réunion des experts juridiques et techniques

nationaux, avec les propositions d'amendements au Protocole, puis transmis aux points focaux du PAM pour examen et aux Parties contractantes pour adoption.

41. La réunion a eu un échange de vues de caractère général sur le contenu de l'Annexe et son intitulé, et plusieurs experts ont fait part de leur préférence pour la variante I ou la variante II au paragraphe 2 de la section B. Une proposition de compromis a été suggérée sans faire l'objet d'une discussion.

42. La réunion est convenue que l'intitulé de l'Annexe devrait être ainsi libellé: "Annexe relative aux objectifs et fonctions du Centre régional pour l'application du Protocole 'situations critiques'".

43. Il a été demandé au Secrétariat de modifier le titre de l'Annexe en conséquence, d'harmoniser celle-ci avec le texte amendé du Protocole, d'y faire mention du rôle du Centre régional dans l'assistance technique, des accords sous-régionaux et du rôle joué par l'OMI.

Point 8 de l'ordre du jour:

Questions diverses

44. L'expert représentant la Grèce a informé la réunion que le Parlement de son pays avait récemment adopté une loi qui stipulait notamment que tous les navires citernes transportant moins de 2000 tonnes d'hydrocarbures persistants, en tant que cargaison, et toutes installations flottantes de production et de stockage d'hydrocarbures opérant dans les eaux territoriales grecques, étaient tenus d'avoir une caution financière pour couvrir les dommages potentiels dus à des hydrocarbures.

45. L'expert représentant la Communauté européenne a informé la réunion de la décision No. 28/50/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 20 décembre 2000 instaurant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution accidentelle ou délibérée, et de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 27 novembre 2000, relative aux installations de réception portuaires pour les déchets générés par les navires et les résidus de cargaison.

Point 9 de l'ordre du jour:

Adoption du rapport de la réunion

46. Le rapport de la réunion a été adopté tel qu'amendé.

Point 10 de l'ordre du jour:

Clôture de la réunion

47. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 6 avril 2001 à 10h30.

ANNEXE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALGERIA
ALGERIE**

M. Abdelkrim Rezal

Sous-Directeur de la Navigation Maritime
Direction de la Marine Marchande
Ministère de Transports
119, Rue Didouche
Mourad
Alger
Algérie

Tel: 213-21-607247

Fax: 213-21-747624

**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE – HERZEGOVINE**

Ms Selma Cengic

Researcher
Hydro-Engineering Institute Sarajevo
1 Stjepama Tomica Street
71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina

Tel./Fax: 387-33-207949

E-mail: scengic@utic.net.ba or
mapbh@bih.net.ba

**CROATIA
CROATIE**

Mr Milvoj Andraka

P.S.C. Inspector
Harbour Masters Office Rijeka
51000 Rijeka
Senjsko pristaniste 3
Croatia

Tel: 385-51-212474

Fax: 385-51-212696

**CYPRUS
CHYPRE**

Mr Gabriel P. Gabrielides
Director
Department of Fisheries and
Marine Research
Ministry of Agriculture, Natural Resources
and Environment
Aeolou 13
1416 Nicosia
Cyprus

Tel: 357-2-807867
Fax: 357-2-775955
E-mail: ggabriel@cytanet.com.cy

**EGYPT
EGYPTE**

Mr Mohamed Aly Borhan
Head of Integrated Coastal Zone
Management Division
Egyptian Environmental Affairs Agency
30 Misr-Helwan Agricultural Road
Maadi, Cairo
Egypt

Tel/Fax: 20-2-5256483
E-mail :nosp@intouch.com

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Mr Alessandro Curatolo
Principal Administrator
European Commission
Directorate- General Environment
Av. de Beaulieu 5
1160 Brussels
Belgium

Tel : 32-2-2990340
Fax 32-2-2969567
E-mail: Alessandro.Curatolo@cce.eu.int

**FRANCE
FRANCE**

M. Daniel Silvestre
Chargé de mission
Secrétariat Général de la Mer
16, bd Raspail
75007 Paris
France

Tel: 33-1-53634153
Fax: 33-1-53637853

Mr Xavier La Roche

Prefecture maritime de la Méditerranée
Adjoint au Prefet Maritime de
La Méditerranée
Prefecture Maritime
83000 Toulon
France

Tel: 33-4-94020376

Fax: 33-4-94021363

**GREECE
GRECE**

Lieut. Comm. H.C.G. E. Sampatakakis

Ministry of Mercantile Marine
Marine Environment Protection Division
Head of Section for International Affairs
Ipsilantou 109 & Tsamadou Street
185 35 Piraeus
Greece

Tel: 30-1-4191304

Fax: 30-1-4220440

E-mail: dpthap@mail.yen.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Mr Ran Amir

Head Marine and Coastal
Environment Division
Ministry of Environment
3 Kahaiat Str.
P.O. Box 33583
Haifa 31333
Israel

Tel: 972-4-8622702

Fax: 972-4-8623524

E-mail: ramir@shani.net

**ITALY
ITALIE**

Mr Francesco Valentini

Director II Division
Department for Marine Protection
Ministry for the Environment
Via Cristoforo Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: 39-06-57223416

Fax: 39-06-57223474

Mr Lorenzo Rilasciati

Legal Expert
Department for Global Environment,
International and Regional
Conventions
Ministry for the Environment
Via Cristoforo Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: 39-06-57228107

Fax: 39-06-57228177

E-mail: rilasciati.lorenzo@minambiente.it

**LEBANON
LIBAN**

Mr Samih Wehbe

National Coordinator Oil Spill Cont. Plan
Ministry of Environment
P.O. Box 70-1091
Antelias
Beirut
Lebanon

Tel: 961-4-522222/009613434346

Fax: 961-4-525080

E-mail: s.wehbe@moe.gov.lb

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Ehtuish F. Ehtuish

Secretary of the Peoples Committee of
EGA
Environment General Authority
P.O. Box 83618
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218-21-4840045

Fax: 218-21-4839991

E-mail: ega@egalibya.org

**MALTA
MALTE**

H.E. Mr Francis Zammit Dimech

Minister for the Environment
Ministry for the Environment
Floriana CMR 02
Malta

Tel: 356-222378/ Mob. 09497590

Fax: 356-243306

Mr Joseph Farrugia

Private Secretary to the Minister
Ministry for the Environment
Floriana CMR 02
Malta

Tel: 356-241644/ Mob. 0942 2997

Fax: 356-243306

Ms Louise Farrugia

Legal Advisor
Environment Protection Dept.
Ministry for the Environment
Floriana CMR 02
Malta

Tel: 356-232022

Fax: 356-241378

E-mail: louisef@mail.global.net.mt

Mr Jonathan Pace

Deputy Executive Director
Merchant Shipping Directorate
Malta Maritime Authority
Lascaris Wharf
Valletta VLT 01
Malta

Tel: 356-250360

Fax: 356-241460

E-mail: jonathan.pace@mma.gov.mt

**MONACO
MONACO**

M. Bernard Fautrier

Ministre Plenipotentiaire
chargé de la coopération
Internationale pour l'environnement
et le développement
Ministère d'Etat
"Villa Girasole"
16 Boulevard de Suisse
MC- 9800 Monaco

Tel: 377-93-158333

Fax: 377-93-158888

E-mail: bfautrier@gouv.mc

M. Pierre Bouchet

Chef de Section du Service de la
Marine, Point Focal du REMPEC
98000 Monaco

Tel: 377-93158678
Fax: 377-93153715

Mlle Véronique Campana

Administrateur du Service de la
Marine, spécialisée dans les
questions juridiques
6, Quai Antoine 1er
98000 Monaco

Tel: 377-93158678
Fax: 377-93153715

M. Frédéric Platini

Administrateur à la Coopération
Internationale
Secrétaire Exécutif de l'Accord
RAMOGE
Monaco

Tel: 377-93154229
Fax: 377-93509591

M. Alain Piquemal

Professeur de Droit
Membre du Conseil de la Mer de Monaco
Ministère d'Etat
Department des Travaux Publics et des
Affaires Sociales
98 Monaco MC

Tel: 33-6-60949140
Fax: 33-4-93960131
E-mail: piquemal@unice.fr

**MOROCCO
MAROC**

M. Mohammed Dahhou

Chef de Service de la Stratégie
d'Intervention
Département de l'Environnement
Ministère de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Environnement
36, Avenue Agdal
Rabat
Maroc

Tel: 212-37-681002

Fax: 212-37-777697

**SLOVENIA
SLOVENIE**

Ms Natasa Brejc

Deputy Director
Maritime Authority of the
Republic of Slovenia
Ukmarjev trg.2
6000 SI-Koper
Slovenia

Tel : 386-5-6632100

Fax: 386-5-6632102

E-mail: natasa.brejc@gov.si

**SPAIN
ESPAGNE**

Mr Alfonso Ruiz de Lobera

Technician of Protection of Marine
Environment Operations Department
Sociedad de Salvamento y Seguridad
Maritima SASEMAR
Avda de Portugal 81
28011 Madrid
Spain

Tel: 34-91-5964900

Fax: 34 91-5964909

E-mail: intercoper@sasemar.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Mr Fouad El-O'k
Engineer- Head Chemical Safety Dept
Ministry of State for Environmental
Affairs
Tolyani Street
P.O. Box 3773
Damascus
Syrian Arab Republic

Tel : 963-11-3330510
Fax: 963-11-3335645

**TUNISIA
TUNISIE**

M. Malek Smaoui
Sous Directeur
Direction de la Conservation de
la Nature et du Milieu Rural
Ministère de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire
Centre Urbain Nord
El Menzah
1080 Tunis
Tunisie

Tel: 216-1-704000
Fax: 216-1-704340
E-mail: boc@mineat.gov.tn

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Tacettin Simsek
Legal Advisor
Ministry of Environment
Istanbul Caddesi 98-Iskitler
Ankara
Turkey

Tel: 90-312-3841329
Fax: 90-312-3841349

Mr Ufuk Kûcûkay
Expert
Ministry of Environment
Eskisehir Yolu, 8 km
Ankara
Turkey

Tel: 90-312-2879963
Fax: 90-312-2855875
E-mail: ukucukay@hotmail.com

Ms Saniye Onur

Head of Department
Undersecretariat for Maritime Affairs
GMK Bulvari No128
Tandogan
Ankara
Turkey

Tel: 90-312-2320922

Fax: 90-312-2320922

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
(UNEP/MAP)
(DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE
(PNUE/PAM)**

Mr Lucien Chabason

Coordinator

Mr Humberto Da Cruz

Programme Officer

Mr Evangelos Raftopoulos

Professor of International Law at
Panteion University
MAP Legal Advisor

Coordinating Unit for the
Mediterranean Action Plan
48 Vassileos Konstantinou Avenue
P.O. Box 18019
116 10 Athens
Greece

Tel: 30-1-7273100

Fax: 30-1-7253196-7

E-mail: unepmedu@unepmap.gr

<http://www.unepmap.org>

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES
AND OTHER INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES
ET AUTRES ORGANIZATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL MARITIME
ORGANIZATION (IMO)
ORGANIZATION MARITIME
INTERNATIONALE (OMI)**

Mr Jean-Claude Sainlos

Senior Deputy Director
Sub-Division for Pollution Response
and T.C. Co-ordination
International Maritime Organization
4 Albert Embakment
London SE 1 7 SR
England

Tel: 44-20-75873142

Fax: 44-20-75873210

E-mail: jcsainlos@imo.org

HELSINKI COMMISSION

Mr Wolfgang Storck

Regierungsdirektor
Federal Ministry of Consumer
Protection, Food and Agriculture
Division Marine
Environment Protection
Rochusstrasse 1
D-53123 Bonn
Germany

Tel: 49-228-5293803

Fax: 49-228-5294410

**ACCORD ENTRE LA FRANCE,
L'ITALIE ET LA PRINCIPAUTE
DE MONACO RELATIF A LA
PROTECTION DES EAUX DU
LITTORAL MEDITERRANEEN
(RAMOGE)**

M. Frédéric Platini

Secrétaire Executive
RAMOGE
Villa Girasole
16 Boulevard de Suisse
MC-98000 Monaco

Tel: 377-93154229

Fax: 377-9350959

**INSTITUT DU DROIT
ECONOMIQUE DE LA MER
(INDEMER)**

M. Jean-Charles Sacotte
Président
INDEMER
Villa Girasole
16, Boulevard de Suisse
MC-98030 Monaco CEDEX

Tel: 377-93158741
E-mail: jsacotte@gouv.mc

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**UNEP/IMO REGIONAL MARINE
POLLUTION EMERGENCY RESPONSE
CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN
SEA (REMPEC)
CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN
POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE**

Mr Roberto Patruno
Director

Mr Darko Domovic
Technical Expert

Mr Stephan Micallef
Chemical Expert

Regional Marine Pollution
Emergency Response Centre
for the Mediterranean Sea
(REMPEC)
Manoel Island GZR 03
Malta

Tel: 356-337296-8
Fax: 356-339951
E-mail: rempec@waldonet.net.mt

M. Jean-François Levy
REMPEC Consultant
Ministère de l'Équipement
Conseil Général des Ponts et
Chaussées
Tour Pascal B
92055 Paris la Défense Cedex 04
France

Tel: 33-1-40817409
Fax: 33-1-40817412
E-mail: jean-francois.levy@equipement.gouv.fr

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**ARAB NETWORK FOR ENVIRONMENT
AND DEVELOPMENT (RAED)**

Mr Emad Adly
General Corodinator
Arab Network for Enviroment and
Development (RAED)
14 Abu EIMahasen EIShazly St.
Agouza
Cairo
Egypt

Tel: 20-2-3041634 / 3059613
Fax: 20-2-3041635
E-mail: aoye@link.net

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Réunion
2. Règlement intérieur
3. Election du Bureau
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
5. Des avantages de l'adoption d'un nouveau Protocole plutôt que l'adoption d'amendements au présent Protocole
6. Amendements au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique
7. Amendement de l'Annexe à la Résolution 7 concernant les objectifs et les fonctions du REMPEC.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la réunion.
10. Clôture de la réunion

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

Documents de travail

REMPEC/WG.19/1	<i>Pas de document paru sous cette cote.</i>
REMPEC/WG.19/2	<i>Pas de document paru sous cette cote.</i>
REMPEC/WG.19/3	<i>Pas de document paru sous cette cote.</i>
REMPEC/WG.19/4/1/Rév.1	Ordre du jour provisoire.
REMPEC/WG.19/4/2	Ordre du jour provisoire annoté
REMPEC/WG.19/4/3	Projet d'emploi du temps.
REMPEC/WG.19/5	Propositions d'amendements au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique et à l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC. (Note du REMPEC).
REMPEC/WG.19/5/Cor.1	Corrigendum to REMPEC/WG.19/5 - "Proposed amendments to both the Protocol concerning co-operation in combating pollution of the Mediterranean Sea by oil and other harmful substances in case of emergency and to the Annex to Resolution 7 concerning the objectives and functions of REMPEC". (Note du REMPEC). Applicable seulement à la version anglaise.
REMPEC/WG.19/5/Cor.2	Corrigendum to REMPEC/WG.19/5 - "Proposed amendments to both the Protocol concerning co-operation in combating pollution of the Mediterranean Sea by oil and other harmful substances in case of emergency and to the Annex to Resolution 7 concerning the objectives and functions of REMPEC". (Note by REMPEC). Applicable seulement à la version anglaise.
REMPEC/WG.19/5/1	Propositions d'amendements au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique et à l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC. (Modifications rédactionnelles proposées par l'Organisation maritime internationale).

REMPEC/WG.19/5/2	Observations algériennes concernant le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique à l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC. (Soumis par l'Algérie).
REMPEC/WG.19/6	Des avantages de l'adoption d'un nouveau Protocole plutôt que de l'adoption d'amendements au présent Protocole. (Note du REMPEC).
REMPEC/WG.19/7	<i>Pas de document paru sous cette cote.</i>
REMPEC/WG.19/8	Rapport de la réunion.

Documents d'information

REMPEC/WG.19/INF.1/Rév.1	Liste provisoire des documents.
REMPEC/WG.19/INF.1/Rév.2	Liste des documents.

Documents de référence

1. Rapport de la première Réunion des Experts nationaux juridiques et techniques portant sur l'amendement du Protocole d'urgence, Malte, 23-24 novembre 1998 (REMPEC/WG.15/6). Documents de travail de la même réunion.
2. Propositions d'amendements au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique et à l'Annexe à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC (REMPEC/WG.17/4, Catania, Septembre 1999).
3. OMI/PNUE: Système Régional d'Information; Partie A, Textes de base, recommandations, principes et lignes directrices concernant la préparation, la lutte et l'assistance mutuelle en matière de pollution marine accidentelle, REMPEC, juillet 2000.
4. PNUE/PAM: Plan d'action pour la Méditerranée et Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles, Athènes, 1997.
- 5.1 OMI: Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) (édition récapitulative de 1997).
- 5.2 OMI: Amendements SOLAS de 1997/1998 (édition de 1999).
6. OMI: MARPOL 73/78 (édition récapitulative de 1997).
7. OMI: Amendements de 1997 et de 1999 à MARPOL 73/78 (édition de 1999).
8. OMI: Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) (édition de 1991).

9. OMI: Acte final de la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (HNS-OPRC/CONF/11/Rev.1).
10. IMO: International Convention Relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties (Intervention), 1969 (1977 edition).
11. FIPOL: Textes de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, des Protocoles de 1976 de la Convention portant création du Fonds et de la Convention sur la responsabilité civile, du règlement intérieur du Fonds, du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif (2^{ème} édition, 1987).
12. IMO: Civil Liability for Oil Pollution Damage (CLC) (1996 edition).
13. IMO: International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (HNS Convention) (1997 edition).
14. UN - New York: United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) (1997 edition).

ANNEXE IV

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE¹

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en oeuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention, telle qu'amendée,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en oeuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant également l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

¹ La présentation des articles du Protocole et de leurs intitulés est modifiée de manière à l'aligner sur le modèle type adopté pour les autres Protocoles et la Convention.

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;²**
- b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;**
- c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;**
- d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:**
- i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iii bis) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - iv) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.
- e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies et en particulier de l'Organisation maritime internationale;³**
- f) "Centre régional" désigne le "Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle" (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone**

² La définition type de « Convention » est ajoutée à l'alinéa 1a), comme cela est fait dans tous les autres Protocoles (Protocole « tellurique », Protocole ASP/Biodiversité, Protocole « offshore », Protocole « déchets dangereux ») et s'impose donc pour ce nouveau Protocole. L'énumération des autres alinéas est modifiée en conséquence.

³ Réserve de la Communauté européenne.

le 9 février 1976, et qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la Convention.⁴

Article premier bis

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention.⁵

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - a) pour mettre en oeuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.
2. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

Article 3

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE
LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires et les aéronefs et les personnels⁶ nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin

⁴ Au point 1f), les mots « de Barcelone » ne sont plus nécessaires et sont donc supprimés.

⁵ L'article est ajusté à la correction de l'article 1 et, en conséquence, après le mot « Convention » le reste du texte est supprimé.

⁶ Note sans objet en français.

d'assurer la mise en oeuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en oeuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en oeuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 4

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale pertinente.

Article 5

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible au sauvetage desdits colis et à la récupération desdites substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

Article 6

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
 - a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
 - b bis) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
 - b bis bis) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 3, en particulier⁷ celles chargées de la mise en oeuvre

⁷ Note sans objet en français.

des conventions internationales, celles chargées de la réalisation des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78.

- b *ter*) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger **directement**⁸ ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties⁹.

Article 7

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication qui lui permettent de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 10.

Article 8

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tous les événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;

⁸ Les mots « entre eux » sont supprimés.

⁹ Note sans objet en français.

- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

1 *bis*. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément à sa législation nationale, sur tous les événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

1 *ter*. Conformément au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tous les événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

1 *quater*. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* sont, en tant que de besoin, communiquées au Centre régional.

2. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;
- b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

2 *bis*. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par le paragraphe 2 du présent article.

3. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Article 9

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:

- a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;

- b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
- c) informer immédiatement les autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement de pollution et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
- d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 8.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises pour sauvegarder:

- a) les vies humaines;
- b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

Article 9 bis

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.
3. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 3 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
4. Chaque Partie exige des opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction qu'ils aient un plan d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soit coordonné avec le système national établi conformément à l'article 3 et conforme aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 10

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.
2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le Centre régional peut, avec leur accord, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.
3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:
 - a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
 - b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 10 bis

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2.
 - a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;
 - b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
 - c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.
3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit international et de réglementations nationales ou supra-nationales.

Article 10 ter

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour que des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux et soient utilisées **à coût raisonnable** sans que cela provoque de retard injustifié aux navires¹⁰.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi qu'à leur législation applicable en la matière.

Article 10 quater

SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TRAFIC MARITIME

En conformité avec les normes internationales généralement acceptées et dans le cadre de leurs compétences reconnues, les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation, individuellement ou aux plans bilatéral ou multilatéral, de la sécurité environnementale des routes utilisées par le trafic maritime et prennent les initiatives appropriées, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

¹⁰ Le membre de phrase « à coût raisonnable » est transféré après le mot « utilisées » car la formulation actuelle pourrait prêter à confusion .

Article 10 quinquies

ACCÈS AUX PORTS DES NAVIRES EN DIFFICULTÉ

Les Parties doivent définir des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'admission dans leurs ports de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 11

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 11 bis

LE CENTRE RÉGIONAL

Article SUPPRIMÉ, voir l'article premier "Définitions".

Article 12

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 3, 6 et 10 *quinquies*;
 - b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole;
 - c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;
 - d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 13

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application dudit Protocole.

Article 15

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 16

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à le et à du 2001 au 2002 à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 18

ADHÉSION

À partir du, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à le, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.